

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux de construction du tronçon 1 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam ont conclu, le 26 février 2021, l'Entente-cadre concernant l'amélioration de la route 389, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1414-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction du tronçon 1 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389 conformément à l'Entente-cadre conclue en 2021;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux du tronçon 1 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80458

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux de construction du tronçon 2 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant

que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam ont conclu, le 26 février 2021, l'Entente-cadre concernant l'amélioration de la route 389, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1414-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction du tronçon 2 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389 conformément à l'Entente-cadre conclue en 2021;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux du tronçon 2 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80459

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi le président du conseil d'administration et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de cette loi le président du conseil d'administration doit se qualifier comme administrateur indépendant;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;